

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 décembre 2023

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la procédure en immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu de l'article 41 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant la procédure en immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 15 décembre 2023

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Règlement modifiant la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 41 et 104)

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5), tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant diverses dispositions en matière

d'immigration (AM 2023-002, 2023-11-08), est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

«Les demandes suivantes doivent être présentées par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre :

1° la demande de sélection présentée dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- a) Programme des étudiants étrangers;
- b) Programme des travailleurs étrangers temporaires;
- c) Programme de l'expérience québécoise;
- d) Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- e) tout programme pilote d'immigration permanente;
- f) tout programme visé à l'article 118.15 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2° la demande d'engagement présentée dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif);

3° la demande d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou la demande de validation d'une offre d'emploi.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux demandes de sélection présentées dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires pour occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture ou pour offrir des soins à domicile.»

2. L'article 1.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration, est de nouveau modifié par :

«1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 1» par «visée au deuxième alinéa de l'article 1»;

«2° l'insertion, au début du deuxième alinéa, de «Malgré le premier alinéa,»».

3. L'article 3 du Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « régulier » par « de sélection » ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2024.

82310